

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

année
1997

service
doigrh/rcs 1

téléphone
01 44 12 18 17

document
RH 76
permanent

circulaire du 29 juillet 1997

Mesures salariales relatives à l'année 1997 applicables aux agents contractuels de droit privé placés sous le régime de la convention commune La Poste - France Télécom

Référence : accord salarial pour l'année 1997

La présente circulaire a pour but de porter à la connaissance des personnels les nouvelles règles concernant la rémunération des agents contractuels relevant de la convention commune telles qu'elles sont fixées par l'accord salarial du 9 juillet 1997.

annot. IG
12-97

fiche tech.

classement
PX

recueil
PX 3

diffusion
B

1. Introduction

L'accord est établi conformément aux dispositions des articles L. 132-18 et suivants du Code du travail.

Il se rapporte aux mesures salariales relatives à l'année 1997 auxquelles peuvent prétendre les personnels de La Poste placés sous le régime de la convention commune La Poste - France Télécom.

Il ne concerne pas les médecins de prévention dont l'échelle et les montants des rémunérations minimales applicables pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997 sont établis en conformité avec la convention interentreprises de médecine du travail.

Il comporte quatre articles permettant de traiter les dispositions générales et spécifiques applicables à l'ensemble des personnels concernés, selon les critères précisés ci-dessus.

2. Catégorie « Ingénieurs et cadres supérieurs »

21. Principes d'augmentations de la part fixe

Une enveloppe de 2,8 % en niveau du salaire moyen des ingénieurs et cadres supérieurs sera consacrée à l'augmentation de la rémunération fixe de ces personnels.

L'augmentation accordée se décompose en une augmentation générale de 0,8 % de la rémunération fixe pour tous les ICS, à l'exception de ceux ne remplissant pas les exigences de leur poste et d'une augmentation individualisée qui pourra varier de 0 à 2,8 % du salaire brut de l'intéressé, selon les modalités définies ci-dessous.

Ces augmentations prendront effet au 1^{er} juillet 1997.

22. Modalités d'augmentations de la rémunération fixe des ingénieurs et cadres supérieurs sous convention commune

L'augmentation de la part fixe de la rémunération attribuée aux ingénieurs et cadres supérieurs dépendra de l'appréciation globale résultant du management de la performance d'une part et du niveau de salaire de chaque agent d'autre part.

Elle comprend une augmentation générale et une augmentation individuelle.

Les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-dessous.

Elle devra faire l'objet d'un avenant au contrat de travail de l'intéressé.

Augmentations générales et individuelles des ICS I et II

en %

Appréciation globale	Salaire inférieur ou égal à 2 fois le salaire minimum conventionnel	Salaire supérieur à 2 fois le salaire minimum conventionnel
E	2,8 à 3,6	2,6 à 3,4
B	1,8 à 2,6	1,7 à 2,4
A	0,8	0,8
D	0	0

Augmentations générales et individuelles des ICS III-A à III-C

en %

Appréciation globale	Salaire inférieur ou égal à 2 fois le salaire minimum conventionnel	Salaire supérieur à 2 fois le salaire minimum conventionnel
E	2,8 à 3,6	2,6 à 3,4
B	1,8 à 2,6	1,8 à 2,4
A	0,8	0,8
D	0	0

3. Catégorie « Autres personnels »

31. Salaires minimums des agents des niveaux I.1 à II.1

Dans l'attente d'une éventuelle revalorisation des minimums conventionnels La Poste-France Télécom, La Poste garantit, à compter du 1^{er} juillet 1997, un salaire minimum, revalorisé par rapport aux minimums conventionnels fixés par l'avenant du 10 juillet 1996, de 4,2 % pour les ACC11, de 4 % pour les ACC12 et de 3,5 % pour les ACC21.

32. Salaires de base des agents des niveaux I.1 à II.1

Au 1^{er} juillet 1997, les agents relevant de ces catégories bénéficient d'une augmentation générale de 3,5 % pour les ACC11, 3 % pour les ACC12, et 3 % pour les ACC21.

Dans ce cadre, la base de calcul du niveau I.1 est augmentée de 3,5 %, celle des niveaux I.2 et I.3 de 3 %, et celle du niveau II.1 est augmentée de 3% à compter du 1^{er} juillet 1997.

33. Salaires de base des agents des niveaux II.2 à III.3

Les personnels relevant de ces différentes catégories dans le régime de la convention commune bénéficient au 1^{er} juillet 1997 d'une augmentation générale de 2 % pour les ACC22, 1,7 % pour les ACC23 et de 1,5 % pour les ACC31 à ACC33. Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

34. Complément Poste des agents des niveaux I.1 à II.2

341. Seuils de recrutement

À compter du 1^{er} juillet 1997 les montants annuels des seuils de recrutement pour les compléments Poste des niveaux I.1 à II.2 sont fixés comme suit :

en F

Niveaux I.1	1 200
Niveaux I.2, I.3	5 250
Niveau II.1	6 900
Niveau II.2	9 360

342. Revalorisation du complément Poste

La revalorisation du complément Poste est déterminée en fonction de l'appréciation suivant les modalités ci-après, avec effet du 1^{er} juillet 1997 :

en %

Appréciation	Pourcentage de revalorisation
E et B	1,4
A	0

35. Complément Poste des agents des niveaux II.3 à III.3**351. Seuils de recrutement**

À compter du 1^{er} juillet, les montants annuels des seuils de recrutement pour les compléments Poste des niveaux II.3 à III.3 sont fixés comme suit :

en F

Niveaux II.3	9 360
Niveau III.1	9 360
Niveau III.2	9 360
Niveau III.3	9 360

352. Revalorisation du complément Poste

La revalorisation du complément Poste est déterminée en fonction de l'appréciation suivant les modalités ci-après, avec effet au 1^{er} juillet 1997 :

en %

Appréciation	Pourcentage de revalorisation
E et B	1,4
A	0

L'accord salarial pour l'année 1997 a été signé le 9 juillet 1997 par les organisations professionnelles suivantes : CFDT, FO, CFTC et CGC.

Les parties signataires ont convenu de se rencontrer à l'automne 1997 afin de déterminer d'éventuelles mesures d'ajustement.



IMPRIMERIE NATIONALE

7 114161 P

